



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2014-05 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES  
DE SENELEC POUR LA PERIODE 2014-2016**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié et le Cahier des Charges annexé en son article 10 ;

Vu la Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec sur la période 2011-2013 ;

Vu la lettre n°03106/MEM/DE/INe, du 05 décembre 2012, du Ministre de l'Energie relative aux normes applicables sur la période 2014-2016 ;

Vu les lettres de Senelec relatives aux projections de coûts notamment la lettre n°002612, du 12 décembre 2013 ;

Vu le document de la première Consultation publique ;

Vu le document de la seconde Consultation publique ;

Vu la lettre n°0244/MEF/CAB/CT.TEA, du 20 mars 2014, du Ministre de l'Economie et des finances relative au projet de Décision de la Commission ;

Vu les lettres n° 0665/ME/CAB/CT OKD/mjp, du 13 mars 2014, et n° 0791/ME/CAB/CT OKD/mjp, du 21 mars 2014, du Ministre de l'Energie relatives respectivement à la seconde consultation publique et au projet de Décision de la Commission ;

Vu la lettre n° 000705, du 24 mars 2014, de Senelec relative à la seconde consultation publique.

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 08 avril 2014,**



## I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité a institué la régulation des tarifs de vente au détail de l'énergie électrique et posé le principe des prix plafonds comme règle de base de cette régulation. Elle prévoit également, en son article 28-alinéa 3, que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession.

En application de cette disposition, le Contrat de Concession de Senelec modifié, en son article 36-alinéa 4, et le Cahier de charges annexé, en son article 10, ont défini une formule de contrôle des revenus et fixé la durée de validité de ladite formule à trois (3) années. A l'issue de chaque période de validité, la formule est révisée par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), après consultation de Senelec notamment, afin de déterminer de nouvelles conditions tarifaires.

Les conditions tarifaires ainsi définies doivent garantir à Senelec les niveaux de revenus jugés suffisants pour lui permettre de couvrir ses charges d'exploitation et de maintenance, d'amortir ses immobilisations et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011, les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013. Conformément au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 qui détermine la procédure à suivre pour la révision des conditions tarifaires, la Commission a démarré le processus de révision des conditions tarifaires de Senelec le 02 octobre 2012.

La première consultation publique a ainsi été organisée du 27 février 2013 au 29 mars 2013, sur le bilan de l'exploitation de Senelec durant la période 2011-2013 et son appréciation de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus en vigueur, les normes et obligations de Senelec pour la période 2014-2016 publiées par le Ministère de l'Energie et la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

La seconde consultation publique s'est tenue du 03 février au 05 mars 2014 sur les premières conclusions de la Commission.

À la suite de la seconde consultation publique, la Commission a transmis, le 17 mars 2014, le projet de Décision sur les nouvelles conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 à Senelec, au Ministre de l'Energie et au Ministre de l'Economie et des Finances, pour avis et observations au plus tard le 21 mars 2014. Des réponses ont été notées de la part du Ministre de l'Energie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Concernant Senelec, elle n'a pas émis d'avis ou d'observations sur le projet de Décision. Toutefois, elle a transmis à la Commission des informations supplémentaires sur des points discutés lors de la seconde consultation publique.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse du bilan de la période tarifaire 2011-2013, les avis et observations reçus lors de la première consultation publique, ainsi que l'analyse des projections de coûts de Senelec, ont permis à la Commission de tirer les premières conclusions sur les principes de régulation applicables pour la période triennale 2014-2016, les valeurs à considérer pour les revenus requis et les tarifs de référence, ainsi que la structure et les paramètres de la Formule de contrôle des revenus.

La régulation tarifaire aux prix-plafonds, basée sur le revenu maximum autorisé, est un mécanisme efficace permettant de ne pas répercuter sur les tarifs les surcoûts qui ne découlent pas de l'inflation, tout en protégeant Senelec contre le risque de demande.

Les revenus requis de référence sont déterminés à partir des projections de coûts validées par la Commission, en considérant les conditions économiques de référence retenues (inflation, taux de



rentabilité, etc.). Il en est de même pour les différents paramètres de la Formule de contrôle des revenus (facteur d'économie d'échelle, facteurs de pondération des inflations sectorielles, ventes de référence) dont la structure est maintenue.

Les paramètres de la Formule de contrôle des revenus sont fixés sur une base annuelle en considérant les projections de l'année concernée. Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec pour une année donnée est déterminé en tenant compte de l'inflation constatée sur l'année. Toutefois, en vue de l'indexation trimestrielle et pour l'évaluation périodique de l'écart de revenu, le montant du Revenu Maximum Autorisé est estimé à chaque date d'indexation sur la base de l'inflation constatée durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation. Par ailleurs, le seuil pour ajuster les tarifs aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre est fixé à plus ou moins 5%. Aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, les tarifs peuvent être ajustés quel que soit le taux d'ajustement.

Ces premières conclusions ont fait l'objet de la seconde consultation publique durant laquelle divers avis, observations ont été enregistrés de la part de Senelec, des institutionnels et des associations de consommateurs.

Les questions soulevées par les différentes parties prenantes ont été examinées par la Commission.

Concernant Senelec, les observations et commentaires ont porté essentiellement sur :

- les investissements qui n'ont pas été intégrés par la Commission dans la base tarifaire à rémunérer. Il s'agit du projet immobilier concernant l'immeuble « action sociale » et les investissements à réaliser pour le respect des normes. Pour Senelec, ces investissements devraient permettre la réduction du coût de la location de bureaux et le respect des normes fixées par le Ministère de l'Energie. En l'absence d'informations complémentaires sur ces projets, la Commission maintient leur exclusion de la base tarifaire.
- l'hypothèse que la production de la centrale de GTI sera nulle au cours de la période doit, selon Senelec, être reconsidérée. En effet, un avenant au contrat d'achat d'énergie qui permettra de substituer à la centrale existante une nouvelle centrale d'une puissance de 50 MW en 2015 est en cours de négociation. Les informations détaillées relatives à cette centrale devront être communiquées à la Commission par Senelec. En l'absence d'informations complémentaires sur le projet, le retrait de la centrale de GTI du plan de production est maintenu.
- le choix de la Commission d'optimiser le programme d'entretien des unités de production introduit, selon Senelec, un biais dans le plan de production dans la mesure où ce programme est différent de celui que Senelec met en œuvre.  
En réponse à cette observation de Senelec, il a été précisé la nécessité d'entretenir convenablement les unités de production afin de ne pas nuire à la qualité du service. Senelec s'était engagée, au cours de la journée de partage, à fournir un programme d'entretien pluriannuel ; ce qui n'a pas été fait. Par conséquent, la Commission maintient l'optimisation du programme d'entretien.

Pour les institutionnels, les commentaires émis ont porté particulièrement sur la prise en compte dans les projections de la période, la demande induite par la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

En réponse, il a été noté que les projections de la demande ont été largement discutées avec Senelec. Elles prennent en compte les perspectives de la croissance économique issue du cadrage macroéconomique, l'évolution des demandes des usages professionnel et domestique et les besoins spécifiques des grands projets qui seront mis en service au cours de la période tarifaire. Au cas où

les capacités de production considérées ne permettraient pas de satisfaire la demande supplémentaire, des moyens exceptionnels pourraient être mis en œuvre.

S'agissant des associations de consommateurs, les observations ont porté sur l'impact de l'amélioration de l'efficacité de l'offre prévue en termes de baisse du prix de l'électricité. En réponse, il a été souligné qu'en dépit de la baisse prévue du coût de production du kWh à partir de 2015, le niveau actuel du prix de vente moyen du kWh restera inférieur aux tarifs de référence au cours de la période 2014-2016.

Ces questions soulevées par les parties prenantes ne remettent pas en cause les premières conclusions de la Commission.

À l'issue de la seconde consultation publique, la Commission a transmis, le 17 mars 2014, le projet de décision sur les nouvelles conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 à Senelec, au Ministre de l'Energie et au Ministre de l'Economie et des Finances, pour avis et observations. Des réponses ont été notées de la part du Ministre de l'Energie et du Ministre de l'Economie et des Finances. Concernant Senelec, elle n'a pas émis d'avis ou d'observations sur le projet de Décision. Toutefois, elle a transmis à la Commission des informations supplémentaires sur des points discutés lors de la consultation publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, par lettre n°0244/MEF/CAB/CT.TEA du 20 mars 2014, a souligné que son observation relative à la prise en compte, dans les projections de la période 2014-2016, de la demande induite par la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent a été prise en compte dans l'analyse et par conséquent, le projet de Décision n'appelle de sa part aucune observation.

Le Ministre de l'Energie, par lettre n° 000791/ME/CAB/CT OKD/mjp du 21 mars 2014, a réitéré le désaccord du Gouvernement sur la décision de la Commission de réviser les dates prévisionnelles de mise en service des capacités additionnelles initialement retenues par Senelec, qui tend à faire supporter aux consommateurs des coûts supérieurs à ceux soumis par Senelec. A cet égard, la Commission note que la révision des dates prévisionnelles de mise en service de certaines capacités additionnelles est faite sur la base des contrats signés par Senelec avec les promoteurs privés et de l'état d'avancement des projets afin de limiter les conséquences de leur décalage sur la viabilité économique et financière de l'opérateur au regard de la nécessité d'assurer le service requis.

Senelec a transmis à la Commission, par lettre n° 000705 du 24 mars 2014, des compléments d'informations et d'hypothèses qui sous-tendent ses projections de coûts sur la période 2014-2016. Ils concernent le programme d'investissement, le plan de production, les charges d'exploitation et de maintenance et le programme d'entretien.

À l'issue de l'analyse des observations sur le projet de Décision et des informations supplémentaires soumises par Senelec, la Commission a retenu de corriger le montant des frais fixes de la location en 2014 de 2,117 milliards de FCFA à 6,5 milliards de FCFA.

**Sur cette base, la Commission, après consultation des parties concernées,**

***Décide :***

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec, pour chaque année, de la période 2014-2016 est déterminé selon la formule suivante :

$$RMA_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + FP_t + K_t - P_{t-1}$$

$RMA_t$  : Revenu Maximum Autorisé de l'année t ;

$\theta$  : Facteur d'économie d'échelle, fixé à :

- 0,75 pour l'année 2014 ;
- 0,73 pour l'année 2015 ;
- 0,67 pour l'année 2016.

$A_t$  : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

Où

$A_0$  est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2013 pour les ventes de référence, fixé à :

- 406 138 000 000 FCFA pour l'année 2014 ;
- 410 419 000 000 FCFA pour l'année 2015 ;
- 405 524 000 000 FCFA pour l'année 2016 ;

$\Pi_t$  est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle  $CI_t$  est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \alpha * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + \gamma * \left( a * \frac{IFO_t}{IFO_0} + b * \frac{IDO_t}{IDO_0} + c * \frac{IGN_t}{IGN_0} + d * \frac{ICH_t}{ICH_0} \right) + \Delta$$

Avec

$IHPC_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) durant les douze mois de l'année t ;

$IHPC_0$  : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal fixée à 104,5000 base 100 en 2008 ;

$IPC_t$  : Moyenne arithmétique, au dix millièmes près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) durant les douze mois de l'année t ;

$IPC_0$  : Valeur de référence de l'indice harmonisé des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France fixée à 125,4258 base 100 en 1998 ;

$TC_t$  : Moyenne arithmétique, au millièmes près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois de l'année t ;

$TC_0$  : Valeur de référence de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO fixée à 655,957 ;

$IFO_t$  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du fuel oil 380 au Sénégal, incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;



**$IFO_0$**  : Valeur de référence du prix ex-dépôt du fuel oil 380 fixée à 363 041 FCFA/tonne ;

**$IDO_t$**  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix ex-dépôt du diesel oil au Sénégal, incluant les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

**$IDO_0$**  : Valeur de référence du prix ex-dépôt du diesel oil, fixée à 522 216 FCFA/tonne ;

**$IGN_t$**  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du gaz naturel, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois de l'année t ;

**$IGN_0$**  : Valeur de référence du prix du gaz naturel fixée à 127 500 FCFA/tonne ;

**$ICH_t$**  : Moyenne arithmétique, à l'unité près, du prix du charbon, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'énergie durant les douze (12) mois de l'année t ;

**$ICH_0$**  : Valeur de référence du prix du charbon, fixée à 65 000 FCFA/tonne ;

**$\alpha$**  : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à :

- 0,23 pour l'année 2014 ;
- 0,23 pour l'année 2015 ;
- 0,22 pour l'année 2016.

**$\beta$**  : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à :

- 0,12 pour l'année 2014 ;
- 0,14 pour l'année 2015 ;
- 0,24 pour l'année 2016.

**$\gamma$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à :

- 0,56 pour l'année 2014 ;
- 0,51 pour l'année 2015 ;
- 0,37 pour l'année 2016.

**$\Delta$**  : Facteur de pondération des charges non indexées fixé à :

- 0,09 pour l'année 2014 ;
- 0,12 pour l'année 2015 ;
- 0,17 pour l'année 2016.

**$a$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à :

- 0,83 pour l'année 2014 ;
- 0,90 pour l'année 2015 ;
- 0,75 pour l'année 2016.

**$b$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à :

- 0,15 pour l'année 2014 ;
- 0,05 pour l'année 2015 ;
- 0,07 pour l'année 2016.

**$c$**  : Facteur de pondération de l'inflation sur le gaz naturel, fixé à :

- 0,02 pour l'année 2014 ;
- 0,02 pour l'année 2015 ;
- 0,03 pour l'année 2016.



$d$  : Facteur de pondération de l'inflation sur le charbon, fixé à :

- 0,00 pour l'année 2014 ;
- 0,03 pour l'année 2015 ;
- 0,15 pour l'année 2016.

$X_t$  : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2014-2016.

$B_t$  : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

Où

$\Pi_t$  est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

$B_t^0$  est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2013, compte tenu de l'évolution des ventes, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2013 pour les ventes de référence en Basse Tension fixés à :

- 258 420 000 000 FCFA pour l'année 2014 ;
- 255 480 000 000 FCFA pour l'année 2015 ;
- 252 234 000 000 FCFA pour l'année 2016.

$B_0(MT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2013 pour les ventes de référence en Moyenne Tension fixés à :

- 121 356 000 000 FCFA pour l'année 2014 ;
- 128 515 000 000 FCFA pour l'année 2015 ;
- 127 074 000 000 FCFA pour l'année 2016.

$B_0(HT)$  : Revenus requis aux conditions économiques de 2013 pour les ventes de référence en Haute Tension fixés à :

- 26 362 000 000 FCFA pour l'année 2014 ;
- 26 424 000 000 FCFA pour l'année 2015 ;
- 26 216 000 000 FCFA pour l'année 2016.

$D_t(BT)$  : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(BT)$  : Ventes de référence en Basse Tension fixée à :

- 1 632,44 GWh pour l'année 2014 ;
- 1 733,45 GWh pour l'année 2015 ;
- 1 840,80 GWh pour l'année 2016.

$D_t(MT)$  : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;



$D_0(MT)$  : Ventes de référence en Moyenne Tension fixée à :

- 813,56 GWh pour l'année 2014 ;
- 925,38 GWh pour l'année 2015 ;
- 984,18 GWh pour l'année 2016.

$D_t(HT)$  : Quantité d'énergie électrique, en GWh et au centième près, vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par Senelec pendant l'année t ;

$D_0(HT)$  : Ventes de référence en Haute Tension fixée à :

- 232,69 GWh pour l'année 2014 ;
- 250,51 GWh pour l'année 2015 ;
- 267,34 GWh pour l'année 2016.

$RTS_t$  : Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTS) pendant l'année t ;

$RR_t$  : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

$FP_t$  : Dotation du fonds de préférence de l'année t ;

$K_t$  : Facteur de correction des revenus déterminé selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

Dans laquelle

$I_{t-1}$  est un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt légal, fixé par le Ministère de l'économie et des finances, de l'année t-1 majoré de la marge bancaire, estimé à (3) points de pourcentage, majoré de deux (2) points de pourcentage.

$P_{t-1}$  : Incitation contractuelle exigible à Senelec pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie) ;

## Article 2

La Formule de contrôle de revenus définie à l'article premier peut être révisée exceptionnellement avant la fin de la période de validité à l'initiative de Senelec, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de Senelec rendant inadaptée la Formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie et affectant significativement les conditions d'exploitation de Senelec.

## Article 3

Le Revenu Maximum Autorisé de l'année est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) à partir de la Formule de contrôle des revenus définie à l'article premier et en considérant pour les indices d'inflation (IHPC<sub>t</sub>, IPC<sub>t</sub>), les prix des combustibles (IFO<sub>t</sub>, IDO<sub>t</sub>, IGN<sub>t</sub>, ICH<sub>t</sub>) et le taux de change (TC<sub>t</sub>), la moyenne arithmétique de leurs valeurs publiées durant les trois (3) mois précédant la date d'indexation des tarifs considérée.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée, est obtenu en rapportant l'estimation du Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation des tarifs au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement des tarifs en vigueur dans le respect du taux maximum d'ajustement ainsi déterminé et aux conditions ci-après :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu ;

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu, est supérieur à 5% ou inférieure à -5%.

#### Article 4

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans les conditions définies à l'article 3 et que la Commission s'y oppose en application des stipulations de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, le montant de la compensation, hors toutes taxes, due par l'Etat à Senelec, est déterminé selon la formule ci-après :

$$CD_i = \frac{n*(RPD - RPA)}{4} - CP_i$$

Avec :

*i* : Date d'indexation considérée ;

*n* : référence de la date d'indexation, égale à un (1) au 1<sup>er</sup> janvier, à deux (2) au 1<sup>er</sup> avril, à trois (3) au 1<sup>er</sup> juillet et à quatre (4) au 1<sup>er</sup> octobre ;

*CD<sub>i</sub>* : Compensation, hors toutes taxes, due au titre du trimestre commençant à la date d'indexation *i* ;

*RPD* : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir si les tarifs demandés par Senelec, dans la limite des tarifs maximums, étaient appliqués;

*RPA* : Revenu annuel, hors toutes taxes, à percevoir en appliquant les tarifs autorisés par la Commission suite à la demande d'ajustement de Senelec;

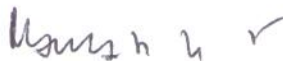
*CP<sub>i</sub>* : Compensation, hors toutes taxes, déjà perçue par Senelec au titre de la compensation de l'année en cours, à la date d'indexation *i*.

#### Article 5

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 avril 2014

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Président de la Commission**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Membre de la Commission**

**Baba DIALLO**



**Membre de la Commission**